

N°AE-CMA-E-2023-01

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**D 28, D 13, D 177, D 277, D 196, D 96 et D 396, communes de Tessy-Bocage, Domjean, Moyon-Villages,
Bourgvallées, Fourneaux et Condé-sur-Vire**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-363 du 23 décembre 2022, applicable à partir du 2 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'association les Loups de Moyon d'organiser une course à pied dénommée " Trails des Loups" sur le territoire de la commune de Moyon-Villages et les communes avoisinantes le 12/02/2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et de limiter la vitesse de tous les véhicules sur la D 13 et la D 28, d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course et le stationnement des deux côtés de la chaussée sur les D 96, D 196 D 177, D 277, D396 (Tessy-Bocage) (Domjean) (Moyon-Villages)(Le Mesnil-Herman) (Condé-sur-Vire) et (Fourneaux) hors agglomération le 12/02/2023 entre 9h00 et 19h00 pendant l'épreuve sportive "Trails des Loups"

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 28 du PR 16+0492 au PR 16+0792 (Tessy-Bocage) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h de 9h00 à 19h00.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée de 9h00 à 19h00.

Article 2 : Le 12/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D 28 du PR 13+0950 au PR 14+0450 (Tessy-Bocage) situés hors agglomération et D 13 du PR 38+0800 au PR 39+0100 (Domjean) située hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 9h00 à 19h00.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée de 9h00 à 19h00.

Article 3 : Le 12/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 177 du PR 0+4750 au PR 0+4487 (Moyon-Villages) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée de 9h00 à 19h00..

La circulation des véhicules est interdite dans le sens contraire de la course de 9h00 à 19h00.

Article 4 : DEVIATION D177 dans le sens Tessy vers Moyon

Le 12/02/2023, une déviation est mise en place de 9h00 à 19h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 96, D 999 et D 27.

Article 5 : Le 12/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 177 du PR 0+6095 au PR 0+6329 (Moyon-Villages et Tessy-Bocage) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée de 9h00 à 19h00..

La circulation des véhicules est interdite dans le sens contraire de la course de 9h00 à 19h00.

Article 6 : DEVIATION D177 dans le sens Tessy vers Moyon

Le 12/02/2023, une déviation est mise en place de 9h00 à 19h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 96, D 452, D 28 et D 13.

Article 7 : Le 12/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 277 du PR 0+3490 au PR 0+2580 (Moyon-Villages) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée de 9h00 à 19h00..

La circulation des véhicules est interdite dans le sens contraire de la course de 9h00 à 19h00.

Article 8 : DEVIATION D277 dans le sens Moyon vers D77

Le 12/02/2023, une déviation est mise en place de 9h00 à 19h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 27, D 28 et D 77.

Article 9 : Le 12/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 177 du PR 0+1461 au PR 0+1156 (Bourgvallées) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée de 9h00 à 19h00..

La circulation des véhicules est interdite dans le sens contraire de la course de 9h00 à 19h00.

Article 10 :DEVIATION D177 dans le sens Moyon vers Mesnil Herman

Le 12/02/2023, une déviation est mise en place de 9h00 à 19h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 27, D 999, D 96 et D 277.

Article 11 :Le 12/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D 196 du PR 0+6945 au PR 0+5444 (Fourneaux et Domjean) situés hors agglomération et D 96 du PR 0+7020 au PR 0+6544 (Domjean) située hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée de 9h00 à 19h00..

La circulation des véhicules dans le sens contraire de la course est interdite de 9h00 à 19h00.

Article 12 :DEVIATION D96 D196 dans le sens Tessy vers Beuvrigny

Le 12/02/2023, une déviation est mise en place de 9h00 à 19h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 359, D 13, D 159, D 451 et D 96.

Article 13 :Le 12/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 396 du PR 0+2608 au PR 0+2372 (Condé-sur-Vire) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée de 9h00 à 19h00..

La circulation des véhicules dans le sens contraire de la course de 9h00 à 19h00 est interdite.

Article 14 :DEVIATION D396 dans le sens Troisgost vers Brectouville

Le 12/02/2023, une déviation est mise en place de 9h00 à 19h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 159, D 452 et D 551.

Article 15 :L'interdiction de circuler dans le sens inverse de la course s'appliquera sur une partie des D177, D96, D196, D396 et D277.

Article 16 :La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 17 :Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 18 :Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale du
centre Manche**

Signé électroniquement par : Caroline Calipel
Date de signature : 24/01/2023
Qualité : Responsable d'agence - ATD centre
Manche

Caroline CALIPEL

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Fervaches
- . Monsieur le Maire de Moyon
- . Monsieur le Maire de Domjean
- . Monsieur le Maire de Chevry
- . Madame le Maire du Mesnil-Opac
- . SAMU 50
- . Monsieur le commandant du S.D.I.S. de la Manche
- . Monsieur le Préfet de la Manche
- . CODIS
- . Monsieur le Maire de Condé-sur-Vire
- . Monsieur le Maire de Moyon Villages
- . Monsieur le Maire de Bourgvallées
- . Monsieur le Maire de Tessy Bocage
- . Les organisateurs de la manifestation sportive

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.